

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - 726 ARMP/CRD DU 31 OCTOBRE 2011

PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS COMBATTANTS DU MARCHÉ N°11/00/03/02/00/2009/00098, PASSE AVEC L'ENTREPRISE 3C SA POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ADMINISTRATIF AU PROFIT DE LA DIRECTION DU CENTRE CULTUREL DES ARMEES (DCCA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 06 Septembre 2011 de la direction des marchés publics du ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants demandant la résiliation du marché ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

- Monsieur Jean KONDE ;
- Monsieur Issaka KARGOUGOU ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Hubert MILLOGO ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la direction des marchés publics du Ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants, A. Célestin CAMARA et Harouna DIALLO ;
- au titre de la société 3C SA, Jérémie COMPAORE et Wahab RASSI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction des marchés publics du ministère de la Défense nationale et des Anciens Combattants a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

SUR LES FAITS

La Direction des marchés publics du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants a introduit une demande de résiliation du marché n°11/00/03/02/00/2009/00098, passé avec l'entreprise 3C SA pour la construction d'un bâtiment administratif au profit de la Direction du Centre Culturel des Armées (DCCA) ; que l'ordre de service a été notifié le 15 avril 2010 pour un délai de 120 jours devant commencer à courir le 03 mai 2010 ; que suite au constat de la lenteur de l'avancement des travaux et de l'incapacité de l'entreprise 3C SA à terminer les travaux malgré les multiples mises en demeure dont la toute dernière date du 22 avril 2011, aucune amélioration n'a été observée jusqu'à ce jour ; que le taux d'exécution physique est actuellement estimé à 78% ; qu'elle sollicite purement et simplement la résiliation dudit marché ;

Pour l'entreprise 3C SA, actuellement le taux d'exécution financière est estimé aujourd'hui à 35% ; qu'après ce paiement, elle n'a pas voulu demander un second décompte ; qu'il reste la toiture, les ouvertures, les climatisations et les appareillages ; qu'elle demande juste un délai d'un mois et demi pour achever les travaux ; que la pré-réception technique peut être faite le 30 novembre 2011 et la réception provisoire le 15 décembre 2011 ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction du Centre Culturel des Armées (DCCA) a adressé le 22 avril 2011 à l'entreprise 3C SA une lettre de mise en demeure pour la reprise immédiate des travaux sur le chantier dans les plus brefs délais et que cette lettre est demeurée sans suite ;

Considérant que la société 3C SA a demandé un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 novembre 2011 pour terminer l'exécution physique des travaux et faire réceptionner l'ouvrage le 15 décembre 2011 ; que le Ministère de la Défense Nationale et des Anciens combattants a accepté de lui accorder ce délai ultime ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

-qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD prend acte de l'accord d'un délai supplémentaire allant jusqu'au 30 novembre 2011 à la société 3C SA pour achever les travaux objet du marché n°11/00/03/02/00/2009/00098, passé avec l'entreprise 3C SA pour la construction d'un bâtiment administratif au profit de la Direction du Centre culturel des armées (DCCA) ;

-dit que le non-respect de ce délai supplémentaire entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;

-dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 octobre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National